

LE PETIT LIVRE DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE · CHAPITRE 6.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Le règlement amiable des dettes

LP art. 333 à 336 Pour un particulier surendetté, il n'y a pas de concordat imposé à la minorité. La loi offre un cadre plus doux : un sursis de quelques mois et un commissaire pour négocier un plan avec chaque créancier.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Tout débiteur **non soumis à la faillite** peut demander au juge un règlement amiable (art. 333).
- Le juge accorde un **sursis de 3 mois** au plus, prolongeable jusqu'à **6 mois**, et nomme un commissaire (art. 334).
- Pendant le sursis, **aucune poursuite**, sauf pour les contributions d'entretien de la famille ; les délais des art. 88, 93, 116 et 154 sont suspendus.
- Pas de vote à la majorité : **chaque créancier** doit accepter le plan. En cas d'échec, reste la faillite personnelle (art. 191).

3 mois
de sursis

6 mois
au maximum

1 par 1
chaque créancier accepte

art. 191
si tout échoue

2 La base légale, article par article

- Le débiteur non soumis à la faillite présente au juge du concordat l'état de ses dettes, de ses revenus et de sa situation patrimoniale (art. 333).
- Si un règlement n'est pas exclu d'emblée et si les frais sont garantis, le juge accorde un sursis de trois mois au plus et nomme un commissaire ; le sursis peut être prolongé jusqu'à six mois, ou révoqué s'il est manifeste qu'aucun règlement n'aboutira (art. 334 al. 1 et 2).
- Pendant le sursis, aucune poursuite ne peut être exercée, sauf pour les contributions périodiques d'entretien du droit de la famille ; les délais des art. 88, 93 al. 2, 116 et 154 sont suspendus (art. 334 al. 3).
- Le commissaire aide le débiteur à établir un plan et négocie avec les créanciers ; le plan n'oblige que ceux qui l'acceptent (art. 335 et 336). Le débiteur peut aussi se déclarer insolvable et demander sa faillite, si un règlement amiable est exclu (art. 191).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Qui peut le demander	Débiteur non soumis à la faillite	art. 333
Sursis	3 mois, prolongeable jusqu'à 6	art. 334
Poursuites pendant le sursis	Interdites, sauf entretien de la famille	art. 334 al. 3
Délais suspendus	Art. 88, 93 al. 2, 116 et 154	art. 334 al. 3
Effet du plan	Seulement pour les créanciers qui l'acceptent	art. 335 et 336
Échec du règlement	Faillite personnelle possible	art. 191
Aide pratique	Services de désendettement cantonaux et associations	pratique

4 La méthode, dans l'ordre

1. Faire le budget et la liste des dettes.
2. Déposer la requête au juge.
3. Travailler avec le commissaire.
4. Proposer un dividende réaliste à chacun.
5. Respecter le plan jusqu'au bout.

> **« Trois mois de répit, un plan, et l'accord de chacun. »**

6 Les pièges

Le règlement amiable n'efface rien d'office : un seul créancier qui refuse garde tous ses droits. Le plan doit donc offrir à chacun mieux que ce qu'une saisie lui rapporterait.

Côté RH et paie : Aider un collaborateur surendetté

- Orienter vers un service cantonal de désendettement ou une association reconnue : budget, négociation, règlement amiable.
- Une avance sur salaire ponctuelle peut aider, à condition d'être écrite et remboursée sans entamer le minimum vital.
- La confidentialité est la règle : le surendettement d'un salarié ne regarde ni ses collègues ni sa hiérarchie, sauf s'il en parle lui-même.

7 Le cas type du chapitre

Le plan de Madame Berset. Madame Berset, employée, a 48 000 francs de dettes auprès de six créanciers (cartes de crédit, impôts, assurance-maladie, un petit crédit). Elle gagne 5 100 francs net ; son minimum vital est de 4 200 francs. Une saisie de salaire est en cours pour un créancier.

a. Peut-elle demander un règlement amiable ?

b. Quel montant peut-elle proposer en trois ans ?

c. Que se passe-t-il pour la saisie de salaire pendant le sursis ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une SA peut demander un règlement amiable des dettes.

2. Vrai ou faux ? Le sursis est de trois mois, prolongeable jusqu'à six.

3. Vrai ou faux ? La majorité des créanciers peut imposer le plan aux autres.

4. Vrai ou faux ? Les pensions alimentaires peuvent être poursuivies pendant le sursis.

5. Cas express : Pendant le sursis, un créancier veut faire notifier un commandement de payer pour une facture. Possible ?

6. Cas d'examen, « En discussion : un vrai désendettement pour les particuliers » : Une cliente demande si elle peut « faire effacer » ses dettes comme en France. Que lui répondre aujourd'hui ?

7. Résolvez le cas type de la section 7, « Le plan de Madame Berset », questions a à c.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Réservé aux débiteurs non soumis à la faillite.

2. Vrai : Art. 334.

3. Faux : Chaque créancier doit l'accepter.

4. Vrai : Art. 334 al. 3.

5. Non. Aucune poursuite pendant le sursis, sauf entretien de la famille (art. 334 al. 3).

6.

Pas encore : le droit en vigueur offre le règlement amiable (art. 333 ss), qui suppose l'accord de chaque créancier, et la faillite personnelle (art. 191), après laquelle les créanciers ne peuvent poursuivre qu'en cas de retour à meilleure fortune (art. 265). Une procédure d'assainissement avec libération des dettes est en discussion au Parlement (message du 15 janvier 2025).

7.

1. Oui, elle n'est pas inscrite au registre du commerce, donc non soumise à la faillite (art. 333).

2. Environ 900 francs par mois (5 100 − 4 200), soit 32 400 francs sur 36 mois : un dividende d'environ 67 % à proposer à chaque créancier.

3. Aucune nouvelle poursuite ne peut être exercée et le délai d'un an de la saisie de salaire est suspendu (art. 334 al. 3).

8. 1) Faire le budget et la liste des dettes. ; 2) Déposer la requête au juge. ; 3) Travailler avec le commissaire. ; 4) Proposer un dividende réaliste à chacun. ; 5) Respecter le plan jusqu'au bout. Base : LP art. 191, 333 à 336.